

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS400/4
14 février 2011

(11-0756)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES PROHIBANT L'IMPORTATION ET LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS DÉRIVÉS DU PHOQUE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 11 février 2011 et adressée par la délégation du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 2 novembre 2009, le gouvernement du Canada (le "Canada") a demandé l'ouverture de consultations avec la délégation des Communautés européennes, conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") et à l'article 14 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* (l'"Accord OTC"), au sujet du *Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque*, ainsi que de toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations, mesures d'application ou autres mesures connexes ultérieures. Les consultations avec l'Union européenne ont été tenues le 15 décembre 2009.¹

Le 17 août 2010, la Commission européenne a publié le *Règlement (UE) n° 737/2010 de la Commission portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil sur le commerce des produits dérivés du phoque*. Le 18 octobre 2010, le gouvernement canadien a demandé la tenue de consultations supplémentaires avec l'Union européenne. Ces consultations supplémentaires ont eu lieu le 1^{er} décembre 2010 en vue d'arriver à un règlement satisfaisant de la question. Malheureusement, elles n'ont pas permis de régler le différend.

Le Canada demande par conséquent à l'Organe de règlement des différends, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémorandum d'accord, à l'article XXIII du *GATT de 1994* et à l'article 14 de l'*Accord OTC*, d'établir un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord, pour examiner cette question.

Les mesures visées dans la présente demande d'établissement d'un groupe spécial sont les suivantes:

¹ Dans la présente demande d'établissement d'un groupe spécial, le Canada fait référence au défendeur en tant que Communautés européennes pour ce qui est des événements qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009. Pour ce qui est des événements qui ont eu lieu après le 1^{er} décembre 2009, le Canada fait référence au défendeur en tant qu'Union européenne.

- i) Le Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque (l'"interdiction commerciale de l'Union européenne").
- ii) Le Règlement (UE) n° 737/2010 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil sur le commerce des produits dérivés du phoque (la "mesure d'application").

Pour chacune des mesures susmentionnées, la présente demande vise aussi toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations, mesures d'application ou autres mesures connexes, ordonnances administratives, directives ou directives douanières, y compris celles qui émanent des États membres de l'Union européenne pris individuellement.

L'interdiction commerciale de l'Union européenne prohibe l'importation et la mise sur le marché pour la vente sur le territoire douanier de l'Union européenne de tous produits dérivés du phoque à l'exception: a) de ceux qui proviennent des formes de chasse traditionnellement pratiquées par les communautés inuites et d'autres communautés indigènes à des fins de subsistance; et b) de ceux qui résultent d'une chasse réglementée par la législation nationale et pratiquée dans le seul objectif d'une gestion durable des ressources marines. En outre, les produits dérivés du phoque destinés à l'usage personnel peuvent être importés mais ne peuvent pas être mis sur le marché. L'effet de l'interdiction commerciale, prise conjointement avec la mesure d'application, est de restreindre pratiquement tout le commerce des produits dérivés du phoque dans l'Union européenne, et en particulier pour ce qui est des produits dérivés du phoque d'origine canadienne.

Le Canada considère que chacune des mesures susmentionnées est incompatible avec les obligations de l'Union européenne au titre du *GATT de 1994* et de l'*Accord OTC*. En particulier, les mesures de l'Union européenne constituent une violation des dispositions suivantes:

- 1) L'article I:1 du *GATT de 1994* parce que les avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés à des produits similaires originaires de tout autre pays ne sont pas, immédiatement et sans condition, étendus aux produits dérivés du phoque canadiens.
- 2) L'article III:4 du *GATT de 1994* parce que les mesures entraînent un traitement moins favorable pour les produits dérivés du phoque en provenance du Canada que pour les produits similaires originaires de l'Union européenne.
- 3) L'article XI:1 du *GATT de 1994* parce que les mesures entraînent une prohibition ou une restriction à l'importation dans l'Union européenne des produits dérivés du phoque en provenance du Canada.
- 4) L'article 2.1 de l'*Accord OTC* parce que les mesures entraînent pour les produits dérivés du phoque en provenance du Canada un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires originaires de l'Union européenne et aux produits similaires originaires de tout autre pays.
- 5) L'article 2.2 de l'*Accord OTC* parce que les mesures créent un obstacle non nécessaire au commerce international, n'ont pas d'objectif légitime et sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime si un tel objectif existe.

En outre, le Canada considère que la mesure d'application, prise isolément ou conjointement avec le Règlement (CE) n° 1007/2009, est incompatible avec les obligations de l'Union européenne au titre des dispositions ci-après de l'*Accord OTC*:

- 1) L'article 5.1.1 parce que, pour les fournisseurs de produits dérivés du phoque canadiens, les conditions d'accès sont moins favorables que celles qui sont accordées aux autres fournisseurs de produits similaires, dans une situation comparable.
- 2) L'article 5.1.2 parce que les procédures d'évaluation de la conformité énoncées dans la mesure d'application créent un obstacle non nécessaire au commerce international.
- 3) L'article 5.2.1 et 5.2.2 pour ce qui est des délais pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité énoncées dans la mesure d'application.
- 4) L'article 5.2.3 pour ce qui est des renseignements demandés au titre des procédures d'évaluation de la conformité énoncées dans la mesure d'application.
- 5) L'article 5.6 parce que l'Union européenne n'a pas dûment notifié les procédures d'évaluation de la conformité énoncées dans la mesure d'application.
- 6) L'article 7.1 parce que l'Union européenne n'a pas pris de mesures raisonnables pour faire en sorte que les États membres pris individuellement et leurs autorités douanières respectives se conforment aux mesures.

Les violations exposées ci-dessus annulent ou compromettent les avantages résultant pour le Canada de ces accords. En outre, les mesures annulent ou compromettent les avantages revenant au Canada au sens de l'article XXIII:1 b) du *GATT de 1994*.

Le Canada demande que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'ORD, qui doit se tenir le 24 février 2011.
